

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 05/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **FLANDRIA ALUMINIUM**

40 route de Deûlemont  
BP 69 WARNETON  
59560 COMINES

Références : Visite d'inspection ESP du 29/11/2022  
Code AIOT : 0007000471

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement FLANDRIA ALUMINIUM implanté 40, route de Deûlemont 59560 WARNETON. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections approfondies de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel en date du 14 octobre 2022.

Elle porte sur le contrôle des points suivants:

- les équipements sous pression : l'inspection a pour objet de vérifier le respect des obligations de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et vise à évaluer le suivi en service des équipements sous pression.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLANDRIA ALUMINIUM
- 40, route de Deûlemont 59560 WARNETON
- Code AIOT : 0007000471
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLANDRIA ALUMINIUM est spécialisée dans la fabrication de profilés en aluminium sur le site de Warneton depuis plus de 40 ans.

Le site est composé d'une fonderie d'aluminium, d'un atelier de fabrication de profilés, d'un atelier de fabrication de filières, d'un atelier d'usinage et d'un atelier d'assemblage.

L'installation est soumise à autorisation au titre des rubriques n°2552 (fonderie de métaux et alliages non ferreux), 2560 (travail mécanique des métaux), 2565 (traitement de surfaces) et à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 (tours aéroréfrigérantes). Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 29 novembre 2007 suite à une extension de l'atelier de fabrication de profilés. L'installation relève également de la directive 2010/75/UE dite IED (rubrique 3250.b).

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la liste des récipients fixes soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simple (article 6.III). La liste est composée de 19 équipements en service ( 15 accumulateurs de pression hydrauliques et 4 accumulateurs hydropneumatiques).

L'examen de la liste montre que les obligations de suivi (inspection périodique et/ou requalification périodique) sont respectées pour l'ensemble des équipements.

Deux équipements ont été sélectionnés dans la liste présentée :

- ESP 1 : accumulateur à pression hydraulique OLAER n°30262
- ESP 2 : accumulateur à pression hydraulique OLAER n°1648261

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- inspection des Equipements sous Pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ESP circuit étirage presse n°4	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Inspection ESP	/	Sans objet
2	ESP bloc cisaille presse n°4	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Inspection ESP	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté pour les deux équipements sous pression objet du présent rapport que le respect des obligations de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 était assuré par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : ESP circuit étirage presse n°4**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Inspection ESP
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection des Equipements sous Pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Voir grille d'inspection annexée au rapport
<b>Constats :</b> Voir fiche d'inspection ESP annexée au rapport
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : ESP bloc cisaille presse n°4**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Inspection ESP
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection des Equipements sous Pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Voir grille d'inspection annexée au rapport
<b>Constats :</b> Voir fiche d'inspection ESP annexée au rapport
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet